

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUZE

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| - Amenoncourt | - Ancerviller |
| - Autrepierre | - Avricourt |
| - Barbas | - Blâmont |
| - Blémerey | - Buriville |
| - Chazelles sur albe | - Domèvre sur Vezouze |
| - Domjevin | - Emberménil |
| - Fréménil | - Frémonville |
| - Gogney | - Gondrexon |
| - Harbouey | - Halloville |
| - Igney | - Herbéviller |
| - Montreux | - Leintrey |
| - Mignéville | - Nonhigny |
| - Ogéviller | - Réclonville |
| - Reillon | - Remoncourt |
| - Repaix | - Saint-Martin |
| - Vaucourt | - Verdenal |
| - Vého | - Xousse |

Elle prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEZOUZE

Article 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace :

Elaboration, suivi, modification et révision des schémas directeurs d'aménagement de son territoire dont le Schéma de cohérence territoriale.

Définition des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les zones suivantes non existantes au 1^{er} juillet 2006 :

- Zone d'activité à proximité de Blâmont ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2006 par la Solorem.
- Zone d'activité située à Domjevin à proximité de l'intersection de la RD19 et de la RD19a entre l'ancienne RN4 et la nouvelle 2x2 voies.
- Zone d'activité située sur le site de l'ancienne gare d'Avricourt (54).

Réalisation, animation et mise en œuvre d'une Charte Forestière de Territoire (CFT).

2 – Développement économique :

Mission d'assistance aux entreprises (montage de dossiers, recherche de financements), accueil des créateurs d'entreprises. Aides financières à l'investissement. Sont concernées les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Etude, réalisation, aménagement, gestion, commercialisation et signalétique de zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaires les zones mentionnées dans la compétence "aménagement de l'espace".

3 – Environnement :

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris création, aménagement et gestion de déchèteries.

Actions de mise en valeur et de restauration, et octroi d'aides financières visant à la préservation du patrimoine naturel. Sont d'intérêt communautaire les actions concernant au minimum 2 communes. Les travaux de curage et d'entretien des cours d'eau restent toutefois de compétence communale.

Information, formations et sensibilisation générale à la défense de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel.

Création d'un sentier thématique dans la vallée alluviale de la Vezouze.

Promotion des énergies renouvelables et soutien à leur développement (organisation de réunions d'information, de salons et d'expositions, octroi d'aides financières, création de salles pédagogiques, mise à disposition de locaux pour la structure animant la Route des Energies Renouvelables au titre de la sensibilisation du public aux EnR. L'aide au fonctionnement de cette structure au titre de l'animation sur les différents sites reste de compétence communale).

Octroi d'aides financières aux agriculteurs s'engageant dans une démarche "agriculture raisonnée". Octroi d'aides financières aux agriculteurs dans le cadre de la mise en place d'une filière d'élimination des déchets sanitaires d'élevage.

Les travaux connexes des remembrements ne sont pas d'intérêt communautaire.

4 – Habitat et cadre de vie :

Elaboration de programmes locaux de l'habitat et OPAH, aides financières en complément des dispositifs traditionnels.

Actions d'information, de réhabilitation et de restauration, octroi d'aides financières visant à la préservation du patrimoine bâti. Sont d'intérêt communautaire les actions concernant au minimum des éléments patrimoniaux de 2 communes.

5 – Développement local :

Elaboration et exécution des programmes intercommunaux de développement local.

6 – Electrification :

Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlement en vigueur, en particulier ceux relatifs à la nationalisation de l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Révision, négociation et signature avec Electricité de France, de tous les actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes membres dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946. La communauté de communes constitue pour l'application des dispositions qui précèdent "l'organisation de regroupement" visé par l'article 2 du décret du 22 novembre 1960 ou de tout autre texte de même portée.

Encaissement, centralisation et utilisation par la communauté de communes dans le cadre des lois et règlements en vigueur des sommes dues par :

- le service public concessionnaire, en vertu des cahiers des charges de concession ou de convention en vigueur, d'une façon générale perception de redevance de la part du concessionnaire
- l'Etat
- le Département
- ou tout autre organisme à titre de subvention ou de participation

7 – Maîtrises d'ouvrage déléguées :

La communauté pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

8 – Action sociale, culture, jeunesse, animation :

Elaboration d'un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil de la petite enfance. Construction, gestion et animation de structures d'accueil de la petite enfance (crèche, ludothèque, relais assistantes maternelles). Aides financières aux structures gérant de tels équipements. Aides financières à la formation des personnels intervenants dans ce cadre.

Activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice des jeunes en dehors du temps scolaire dans le cadre du Contrat Educatif Local, du Contrat Temps Libre, et du Contrat Animation Jeunesse Territorialisé.

Octroi d'aides financières pour l'organisation de CLSH (Centres de loisirs sans hébergement), pour des aides à la formation de futurs intervenants culturels dans les associations, pour des aides au transport pour les associations organisant des sorties (culturelles, sportives ou de loisir), pour des projets associatifs ponctuels dans le domaine de la culture et de l'animation (pour ces deux derniers cas, il ne s'agit pas d'une aide au fonctionnement des associations mais d'aides sur des projets ponctuels. L'aide au fonctionnement au titre de l'animation développée par l'association au sein de la commune reste de compétence communale).

Equipements informatiques à vocation pédagogique dans les écoles primaires et maternelles. Matériel informatique, installation, mobilier nécessaire à l'installation, frais de connexion et d'abonnement internet.

Gestion d'un pôle emploi en lien avec l'ANPE.

Organisation de conférences et d'expositions destinées aux seniors sur différents thèmes (santé, sujets juridiques, ...) ainsi que pour les jeunes dans le cadre des politiques de prévention (alcoolisme, drogue...).

9 – Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

Est d'intérêt communautaire :

- La construction, la gestion et l'entretien d'une salle multisports à créer (non existante au 1^{er} juillet 2006).

10 – Tourisme :

Participation financière à la gestion d'un office de tourisme de Pôle. Gestion d'une antenne de cet office de tourisme à Blâmont. Promotion touristique du territoire.

Achat et mise en place d'équipements touristiques (signalétique, mobilier, panneaux...) et toute action dans le domaine touristique dès lors que ces actions concernent au minimum deux communes. Mise en place d'une signalétique et de mobilier touristique visant à mettre en valeur le parking d'accueil du parc éolien du Haut des Ailes situé sur la route communale entre Igney et Autrepierre.

Construction, aménagement, gestion et animation d'un équipement touristique sur le thème du lait et la valorisation de l'AOC Munster à Herbéviller (à proximité de la fromagerie).

Aides financières pour la création, l'aménagement ou l'extension de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et autres structures d'accueil touristique.

Gestion des réservations dans le cadre de la Route du Lait et des Saveurs.

Organisation d'un concours intercommunal des villages fleuris.

Balisage de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Création et entretien d'ouvrages, débroussaillage et fauche d'entretien uniquement lorsque ceci est ponctuellement nécessaire à l'établissement (ou au rétablissement) d'une continuité du parcours balisé disparue ou n'ayant jamais existé. L'entretien des chemins ruraux reste de la compétence communale.

Est défini d'intérêt communautaire le balisage des itinéraires pédestres suivants :

- Circuit des Evrieux
- Boucles des Entonnoirs
- Boucle de Grandseille
- Circuit de l'Aulnoye
- Sentier circulaire de Blâmont
- Sentier linéaire Blâmont – Neuviller (pour le tronçon situé sur le territoire de la CCV)
- Circuit de la chapelle Sainte-Agathe (pour le tronçon situé sur le territoire de la CCV)
- Circuit du Haut des Ailes
- Circuit du Front (pour le tronçon situé sur le territoire de la CCV)

11 – Pays :

La communauté de communes est représentante de l'ensemble de ses communes adhérentes pour la mise en place du Pays Lunévillois.

Elle est compétente pour adhérer par délibération de son conseil communautaire à un syndicat mixte et à tout autre outil nécessaire intervenant dans la mise en œuvre d'un Pays au sens de la loi précisant la notion de Pays.

La communauté de communes participe à l'élaboration, l'approbation, le suivi, la gestion et la mise en œuvre de la charte de Pays au sens de la loi précisant la notion de Pays.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au : 15, Rue de Voise – 54 450 – BLAMONT.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

La communauté est administrée par un conseil communautaire, constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de moins de 200 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de 200 à 500 habitants.
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les communes de plus de 500 habitants.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population totale, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil communautaire. Cette répartition devra faire l'objet d'une approbation suivant les règles de majorité de l'article L 5214-7 du CGCT.

Article 5 : ELECTION DES DELEGUES

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenue la majorité absolue, un troisième tour d'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du conseil municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. En cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, le conseil municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite d'un décès, d'une démission ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués pour sa commune, le maire et le cas échéant le premier adjoint représentent la commune dans le conseil communautaire.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L2123-31 à L2123-33 pour les conseillers municipaux ou les maires, des accidents survenus aux membres du conseil communautaire et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les conseils municipaux. Toutefois, si le tiers des membres présents ou si le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le président est obligé de convoquer le conseil à la demande de plus de la moitié des membres du conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L2122-7 à L2122-17 du CGCT pour les maires et les adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire élit le président.

Le conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents qui pourra être compris entre 3 et 7 inclus.

Le conseil communautaire élit les autres membres du bureau hors président et vice-présidents au nombre de 10.

Article 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du conseil.
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.
- Est chef des services que la communauté a créés.
- Représente la communauté en justice.

Article 8 : COMPOSITION ET ROLES DU BUREAU

Le bureau élu par le conseil communautaire est composé du président, des vice-présidents et de 10 membres.

D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du bureau sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- Du vote du budget.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté.
- De l'adhésion de la communauté à un autre établissement public.
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612-15, relatif à la procédure d'inscription d'office d'une dépense obligatoire.

- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 : PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

Article 10 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquiés du code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement.
- La dotation de développement rural.
- La dotation globale d'équipement.
- Le fond de compensation pour la TVA.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou toutes autres aides publiques.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons et legs.

Si le conseil communautaire le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la communauté. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquiés du code général des impôts.

Article 11 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

Article 12 : ADMISSION DES NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles initialement membres peuvent être admises à faire partie de la communauté avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 14 : EXTENSION DES ATTRIBUTIONS ET MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT OU DE DUREE

Le conseil de communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La délibération du conseil communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes telle qu'elle est définie à l'article L5214-25 du CGCT.

Article 15: ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L5214-2 second alinéa du CGCT.

Article 16: DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux, soit d'office par un décret.